



DISPOSITIONS ANNEXES AUX STATUTS

LES COMITÉS DE PROVINCE

Art 1

Les statuts des Comités de Province visés à l'article 17 des statuts de la Fédération Calédonienne de Football ne doivent pas être en contradiction avec le statut fédéral et doivent obligatoirement comporter les dispositions prévues aux articles 2 à 10 ci-après.

Section 1 – Le Comité Directeur

Art 2 - Compositions

1/. Les pouvoirs de direction au sein des Comités de Province sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale prévue à l'article 7.

Le Comité Directeur est composé de six membres au moins et trente membres au plus.

Le ou les Conseillers Techniques Provinciaux assistent aux délibérations du Comité de Directeur avec voix consultative.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité est renouvelable en totalité tous les quatre ans, avant l'assemblée électorale fédérale.

2/. Le Comité doit comprendre parmi ses membres :

- Un représentant des arbitres ;
- Un représentant des éducateurs ;
- Un représentant des sportifs de haut niveau ;
- Une représentante du football féminin.
- Un représentant du futsal/beach soccer

Art 3 – Conditions générales d'éligibilité

1/. Est éligible au Comité Directeur tout membre de la FCF licencié depuis au moins un an, soit à titre individuel, soit à titre de membre d'une association affiliée

2/. Ne peuvent-être éligibles :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangères condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

Art 4 – Conditions particulières d'éligibilité

Le représentant des arbitres doit être un ancien arbitre ou à défaut un arbitre en activité ayant exercé au moins cinq ans au niveau du Comité de Province ou de la FCF.

Le représentant des éducateurs doit être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif 1^{er} ou 2^{ème} degré option football ou du D.E.F. (Diplôme d'Entraîneur de Football) ou de la totalité des diplômes fédéraux (Initiateur 1, Initiateur 2, animateurs Seniors), et membre de l'Association groupant les éducateurs de football reconnue par la FCF.

La représentante du football féminin doit être licenciée dans un club de football féminin ou comportant une section de football féminin.

Le représentant des sportifs de haut niveau doit soit avoir été retenu au moins 5 fois en sélection de Nouvelle-Calédonie, soit avoir été joueur professionnel.

Le représentant du futsal/beach soccer doit être licencié dans un club de futsal/beach soccer ou comportant une section de futsal/beach soccer.

Art 5 – Bureau

Le Bureau du Comité comprend au minimum un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un trésorier.

Le président est élu par l'AG, au scrutin secret, sur proposition du Comité Directeur. Le mandat a une durée de quatre ans. Il commence à la fin de l'AG au cours de laquelle le Président a été élu et peut être renouvelé.

Pour l'élection du Président, est nécessaire au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés (50% + 1). Pour le second tour est suffisante la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

En cas d'absence définitive ou d'empêchement provisoire du Président, ses obligations officielles sont exercées par le vice-président délégué ou à défaut par le président de province le plus longtemps en exercice qui le représente jusqu'à la prochaine AG. L'AG élit, le cas échéant, un nouveau Président.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de Comité les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes ou les clubs qui lui sont affiliés.

Les présentes dispositions sont applicables à toutes les personnes qui, directement ou par personne interposée, exercent en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées ;



Tous Ensemble

FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

Les membres du Bureau sont choisis par le Comité Directeur parmi les membres de ce Comité après renouvellement total ou partiel du Comité Directeur.

L'élection du Président a lieu après le renouvellement des membres du Comité Directeur.

Art 6 – Modalités de vote

Les votes prévus à l'article 5 ci-dessus interviennent soit à main levée, soit au scrutin secret à la demande de douze membres présents lors de la séance de l'Assemblée Fédérale.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Pour l'élection d'une personne, est nécessaire au premier tour la majorité absolue (50% + 1) des suffrages valablement exprimés. Pour le second tour la majorité simple des suffrages exprimés est suffisante.

Pour les clubs participant aux championnats, ès qualité leur Président ou, en cas d'empêchement, un membre du club licencié dirigeant qui doit être porteur d'une procuration signée du Président ou du Secrétaire, avec si possible l'entête du club ;

Section 2 – L'Assemblée Générale

Art 7 – Composition

L'Assemblée Générale du Comité de Province est composée des délégués des associations sportives affiliées, en règle avec la Fédération et le Comité de Province dont elles relèvent.

Les délégués doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 3 ci-dessus. Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés de l'association qu'il représente.

Le Président et les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale.

Les mandats du Président et des membres du Comité Directeur durent quatre ans. Ils peuvent être renouvelés.

Les membres du Comité Directeur doivent avoir atteint la majorité légale, licenciés de la Fédération depuis au moins un an, à jour de leurs cotisations, domiciliés sur le territoire du Comité.

Ne peuvent être candidates :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

L'élection des membres du Comité Directeur a lieu au scrutin de liste. Toutes les personnes inscrites sur la liste seront élues.

La liste dactylographiée, comportant autant de candidats que de poste à pourvoir, doit être adressée au secrétariat du Comité de Province, par envoi recommandé, trente jours au moins avant la date fixée pour l'élection et signée par tous les candidats. Il est délivré un récépissé de candidatures si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

La liste officielle des candidats doit parvenir aux membres du Comité avec l'ordre du jour de l'AG où l'élection du Comité Directeur est prévue.

En cas de renouvellement partiel, pour vacance d'un siège, l'élection a lieu au scrutin individuel.

Le refus de candidature doit être motivé.

La liste officielle des candidats doit parvenir aux membres du Comité Provincial avec l'ordre du jour de l'AG où l'élection du Comité Directeur est prévue.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit le poste devenu vacant jusqu'à l'AG ordinaire suivante, qui élit le nombre nécessaire de remplaçants pour le temps de mandat restant.

Tout membre du Comité Directeur, à l'exception du Président, qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de son élection, perd immédiatement la qualité de membre du Comité.

ATTRIBUTIONS

Art 8

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être représentés ;
- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ;
- cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.



Art 9

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Elle doit se tenir au moins un mois avant l'Assemblée Générale Fédérale.

Le bilan financier qui doit être présenté à l'assemblée générale doit être certifié par un comptable agréé.

Art 10

Les Comités de Province doivent inclure dans leurs statuts un article stipulant qu'ils acceptent de se soumettre en toute circonstance aux statuts, règlements et décisions de la FCF, de la FFF, de l'OFC et de la FIFA.

Mis à jour, le 19 décembre 2009, à Hienghène.